



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

13 AVR. 2016

**ARRETE portant mise en demeure
société GRAVIÈRES LALANNE à MARTIGNAS SUR JALLE,
installation de stockage de déchets inertes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 autorisant la société GRAVIÈRES LALANNE à exploiter sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE une installation de stockage de déchets inertes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets non dangereux non inertes en quantité non négligeable sur l'installation ;

CONSIDÉRANT l'absence de phasage précis permettant une exploitation progressive et coordonnée du site ;

CONSIDÉRANT l'absence de panneau d'information à proximité de l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT l'absence de zone de contrôle des déchets permettant le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent ;

CONSIDÉRANT que le site ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 et des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GRAVIÈRES LALANNE, de cesser tout apport de déchets non inertes sur le site, de prendre les dispositions nécessaires pour établir et tenir à la disposition de l'inspection un phasage précis de l'exploitation de son site, mettre en place le panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site, mettre en place une zone de contrôle des déchets et évacuer tous les déchets non inertes non conformes présents sur l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 2011 et de ses annexes et aux arrêtés ministériels susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société GRAVIÈRES LALANNE, gérée par M. François LALANNE, dont le siège social se situe Lieu-dit Monfaucon - 33127 MARTIGNAS SUR JALLE, est mise en demeure, pour son installation de stockage de déchets inertes, sise à MARTIGNAS SUR JALLE, lieu-dit « Monfaucon », de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2010 et de ses annexes et des arrêtés du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes.

La société GRAVIÈRES LALANNE est tenue, à compter de la notification du présent arrêté :

– de cesser tout apport de déchets non autorisés par l'arrêté du 22 décembre 2010,

La société GRAVIÈRES LALANNE est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

– de procéder à l'évacuation, vers des installations autorisées, de tous les déchets non inertes présents sur l'ensemble de l'exploitation et non conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2010 et de ses annexes,

– de mettre en place une zone de contrôle des déchets, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation,

– d'établir et de tenir à la disposition de l'Inspection un phasage précis de l'exploitation de son site, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation,

– de mettre en place un panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GRAVIÈRES LALANNE.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GRAVIÈRES LALANNE.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 13 AVR. 2016

Le PREFET

Pour le Préfet de la Gironde,
le Secrétaire Général,

Thierry DUQUET

